

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L6352-3 et suivants DU CODE DU TRAVAIL

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'organisme de formation **Coroir Nelly Formation**. Via la convocation à la formation, chaque stagiaire est incité à le consulter sur le site internet dans l'onglet « formation ». Il est également présent sur le bureau de la formatrice durant tout le temps des formations, et laissé à disposition des stagiaires. Chaque signataire de convention (convention de formation en intra et convention individuelle de formation en inter) est incité également à prendre connaissance du présent règlement intérieur via le site internet.

Le formateur, tout stagiaire et signataire de la convention de formation est réputé comme ayant accepté les termes du présent *Règlement Intérieur* par sa présence et ce, durant toute l'action de formation.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires ou formateur qui y contreviennent, et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il s'applique dans tous les lieux de pratique de la formation : salles de formation, lieu de travail pour les Actions de Formation en Situation de Travail.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ, DE RESPECT

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée par la loi/le gouvernement, par le règlement intérieur du lieu d'accueil de la formation, par la direction de l'organisme de formation, par le constructeur ou le formateur, y compris pour l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire et le formateur doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS SANITAIRES

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des stagiaires et du formateur. Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

15 rue Auguste Favot
38470 VINAY

nellycoroir@gmail.com, www.nellycoroir.fr

N°de siren : 443 570 585 000 51 APE 9609Z

Organisme de formation n°: 82 38 03517 38, certifié Qualiopi pour les actions de formation

N°Adeli : 389310855 / RPPS : 10009819391

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

ARTICLE 4 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux d'accueil des formations. Les stagiaires et le formateur doivent en prendre connaissance.

En cas d'alerte, les stagiaires et le formateur doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les consignes en vigueur en cas d'incendie ou de péril dans l'établissement.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

ARTICLE 5 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires et au formateur de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

ARTICLE 6 - INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation. De même, il est interdit de vapoter (usage de la cigarette électronique) depuis le 1er octobre 2017 (décret n°2017-633 du 25 avril 2017)

ARTICLE 7 - ACCIDENT

Tout stagiaire et formateur est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet. Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de l'employeur ou de l'assurance.

ARTICLE 8 - OBLIGATION D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux de la formation.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse pas créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement au formateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installation ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer le formateur ou le responsable de l'organisme de formation. Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

15 rue Auguste Favot
38470 VINAY

nellycoroir@gmail.com, www.nellycoroir.fr

N°de siren : 443 570 585 000 51 APE 9609Z

Organisme de formation n°: 82 38 03517 38, certifié Qualiopi pour les actions de formation

N°Adeli : 389310855 / RPPS : 10009819391

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

SECTION 2 - DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 - ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 9.1. - horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par Coroir Nelly Formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation et par leur direction (formations intra). Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

En fonction des nécessités de service, Coroir Nelly Formation se réserve la possibilité de modifier légèrement les horaires de formation, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur.

Article 9.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, UNIFAF, Région, Pôle emploi,...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 9.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Ses acquis de formation seront évalués en fin de formation à l'aide d'un questionnaire auquel s'ajoute une observation du formateur pour les supervisions et analyses de la pratique.

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre un *certificat de réalisation de formation* et une *attestation de validation (ou d'invalidation) d'acquis*.

Il devra également compléter une *évaluation qualitative de la formation* afin d'évaluer la prestation.

ARTICLE 10 - ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Les stagiaires ont accès aux locaux exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction.

Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à la formation qu'ils suivent, d'introduire dans l'établissement un animal (hors chien guide), même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

Sauf accord express du formateur, les stagiaires ne peuvent quitter la salle avant l'heure prévue pour la fin de la formation. Dans le cas où le stagiaire serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il veillera à sortir le plus discrètement possible afin de ne pas perturber le bon déroulement de la formation.

ARTICLE 11 - TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personnes présentes.

15 rue Auguste Favot
38470 VINAY

nellycoroir@gmail.com, www.nellycoroir.fr

N°de siren : 443 570 585 000 51 APE 9609Z

Organisme de formation n°: 82 38 03517 38, certifié Qualiopi pour les actions de formation

N°Adeli : 389310855 / RPPS : 10009819391

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

ARTICLE 12 - COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

ARTICLE 13 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation ou d'évaluation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

A la fin du stage, le stagiaire doit restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les *documents pédagogiques individuels* distribués en cours de formation.

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENTS ET USAGE DU TÉLÉPHONE / TABLETTE

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les téléphones portables peuvent être utilisés pour les questionnaires et votes en cours et en fin de formation et seulement pour cet usage. Ils doivent rester en mode silencieux et l'écran hors de champ de vision durant les formations.

Le formateur met à disposition une tablette pour les personnes ne souhaitant pas ou ne pouvant pas utiliser son téléphone pour les questionnaires et votes en cours et fin de formation.

Les stagiaires ne peuvent téléphoner ou écrire des messages sans l'autorisation du formateur.

ARTICLE 15 - DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

Les méthodes pédagogiques utilisées et la documentation remise aux stagiaires sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être ré/utilisées autrement que pour un strict usage personnel par les stagiaires. Elles demeurent la propriété de Coroir Nelly Formation.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGAIRES

Coroir Nelly Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 17 - SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire ou du formateur à l'une des prescriptions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduits à la suite.

Constitue une sanction toute mesure, autre les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou formateur considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la

15 rue Auguste Favot
38470 VINAY

nellycoroir@gmail.com, www.nellycoroir.fr

N°de siren : 443 570 585 000 51 APE 9609Z

Organisme de formation n°: 82 38 03517 38, certifié Qualiopi pour les actions de formation

N°Adeli : 389310855 / RPPS : 10009819391

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ;
- et/ou le financeur du stage.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

ARTICLE 18 - GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 18.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou formateur sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 18.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 18.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Pendant l'entretien, le responsable ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou salarié.

Article 18.4. – Prononcé de la sanction

Article R 6352-8 du Code du travail : le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre de son emploi,
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

15 rue Auguste Favot
38470 VINAY

nellycoroir@gmail.com, www.nellycoroir.fr

N°de siren : 443 570 585 000 51 APE 9609Z

Organisme de formation n°: 82 38 03517 38, certifié Qualiopi pour les actions de formation

N°Adeli : 389310855 / RPPS : 10009819391

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

ARTICLE 19 - PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS DE HARCÈLEMENT SEXUEL ET/OU MORAL

L'article L. 1152-2 du Code du travail dispose « qu'aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoirs relatés ».

ARTICLE 20 - PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur est mis à disposition dans les locaux et sur le site internet de l'organisme de formation.

Ce Règlement Intérieur entre en vigueur le 27 août 2025.

Fait à : Vinay, le : 27 août 2025

La responsable de l'organisme de Formation
Nelly COROIR


COROIR Nelly
Psychologue
1104, rue de la Charrière
38500 LA BUISSE
Tél. 04 76 91 31 38

15 rue Auguste Favot
38470 VINAY

nellycoroir@gmail.com, www.nellycoroir.fr

N°de siret : 443 570 585 000 51 APE 9609Z

Organisme de formation n°: 82 38 03517 38, certifié Qualiopi pour les actions de formation

N°Adeli : 389310855 / RPPS : 10009819391

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté